



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré
sur le projet de révision
du schéma de cohérence territoriale (Scot)
du Pays de l'Anjou Bleu (49)**

N°PDL 013504 / A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré en séance collégiale du 11 mai 2026 sur l'avis relatif au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de l'Anjou Bleu (49).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Mireille Amat, Audrey Joly, Vincent Degrotte, Daniel Fauvre, Boris Leclerc et Olivier Robinet.

Était présent sans voix délibérative : Stéphane Le Moing, responsable de la Division Évaluation Environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11/02/2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 11/02/2026 l'agence régionale de santé du Maine-et-Loire.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 11/02/2026, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur [le portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le périmètre du Scot du Pays de l'Anjou bleu regroupe 26 communes (64 communes et communes déléguées) et 70 921 habitants sur 1 296 km², réparties sur deux communautés de communes, Anjou Bleu Communauté (ABC) et Vallées du Haut Anjou (VHA). Le présent avis porte sur la révision du Scot, permettant notamment sa mise en conformité avec le droit en vigueur.

Le territoire du Scot présente des spécificités économiques, agricoles et industrielles et est porté, sur le secteur VHA, par l'influence de l'agglomération angevine. Son rythme moyen de croissance démographique a ralenti au cours des dernières d'années sur les deux intercommunalités, il est même légèrement négatif sur ABC.

Le projet de Scot comporte un ensemble de dispositions en matière de structuration de l'évolution du territoire et de préservation de ses atouts patrimoniaux. Il présente également des objectifs ambitieux concernant la réduction de la consommation d'espace puis de l'artificialisation jusqu'en 2047. Il cadre également certains projets potentiellement impactants (production d'énergies renouvelables...) et porte des principes de renaturation (dont les potentiels doivent être définis) et de préservation des continuités écologiques ou de leurs fonctionnalités.

Toutefois, le nombre de nouveaux habitants visés et le nombre de logements à produire sur la période d'application du Scot doivent être davantage justifiés et la densité de ces logements éventuellement réétudiée afin que les souhaits du territoire en termes de développement économique et d'équipements puissent être pris en compte, dans le respect de l'enveloppe maximale à consommer.

La description de l'état initial de l'environnement, essentielle pour la bonne réalisation de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC), doit être complétée concernant notamment les zones humides, par une réelle étude naturaliste de l'ensemble des secteurs de développement (et non seulement ceux actuellement proposés) et sur les capacités de production d'eau potable.

De plus, certaines précisions/justifications sont attendues sur des sujets pouvant potentiellement augmenter la consommation d'espaces ou le mitage, tels que la définition des hameaux « densifiables », les changements de destination, les extensions d'entreprises en milieu diffus, le développement logistique périphérique, les ouvertures à l'urbanisation des zones d'activités de proximité et l'extension du SIP de l'Ebaupinière.

Face aux conséquences du changement climatique concernant notamment la ressource en eau, le Scot promeut la création de réserves d'eau pour l'agriculture et l'industrie : leurs potentiels impacts ainsi que la définition des mesures ERC associées doivent nécessairement être étudiés.

Certains sujets, tels que le recyclage des déchets inertes, l'identification des secteurs d'incompatibilité avec l'habitat, la définition de critères d'insertion paysagère pour le développement des énergies renouvelables et l'identification des ruptures de continuités écologiques à traiter en priorité, qui pourraient utilement être traités ou pré-analysés à l'échelle du Scot, sont renvoyés aux collectivités.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la collectivité de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du Scot qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. C'est le cas de la révision du Scot du Pays de l'Anjou Bleu qui est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version de janvier 2026 transmise par la collectivité via la plateforme Novae en date du 11 février 2026.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de Scot et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire du futur Scot du Pays de l'Anjou Bleu, situé au nord-ouest du département, représente 26 communes (64 communes déléguées) et 70 921 habitants (INSEE 2021) sur 1 296 km². Il comprend les communautés de communes Anjou Bleu Communauté (ABC) et Vallées du Haut Anjou (VHA)¹, territoire inchangé par rapport au Scot actuel, approuvé le 18 octobre 2017.

Les élus du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)² qui porte le Scot ont prescrit la révision du Scot le 19 avril 2023, afin notamment de l'actualiser, de le mettre en conformité avec le droit en vigueur³ et d'approfondir les enjeux air, énergie, climat en lien avec le PCAET⁴ du Pays de l'Anjou Bleu adopté en avril 2021 (pour la période 2021-2027) sur le même périmètre, sans néanmoins que la collectivité ait fait le choix d'une démarche d'élaboration d'un Scot AEC (air-énergie-climat) tel que défini à l'article L.141-16 du code de l'urbanisme.

Le projet du futur Scot a été élaboré simultanément avec l'élaboration des PLU intercommunaux (PLUi) des 2 collectivités le composant. Le dossier précise que les réflexions des PLUi⁵ ont nourri

¹ 34 612 habitants sur le territoire d'Anjou Bleu Communauté et 36309 habitants sur celui des Vallées du Haut Anjou (même si par erreur le dossier indique 36809 habitants...), en 2021.

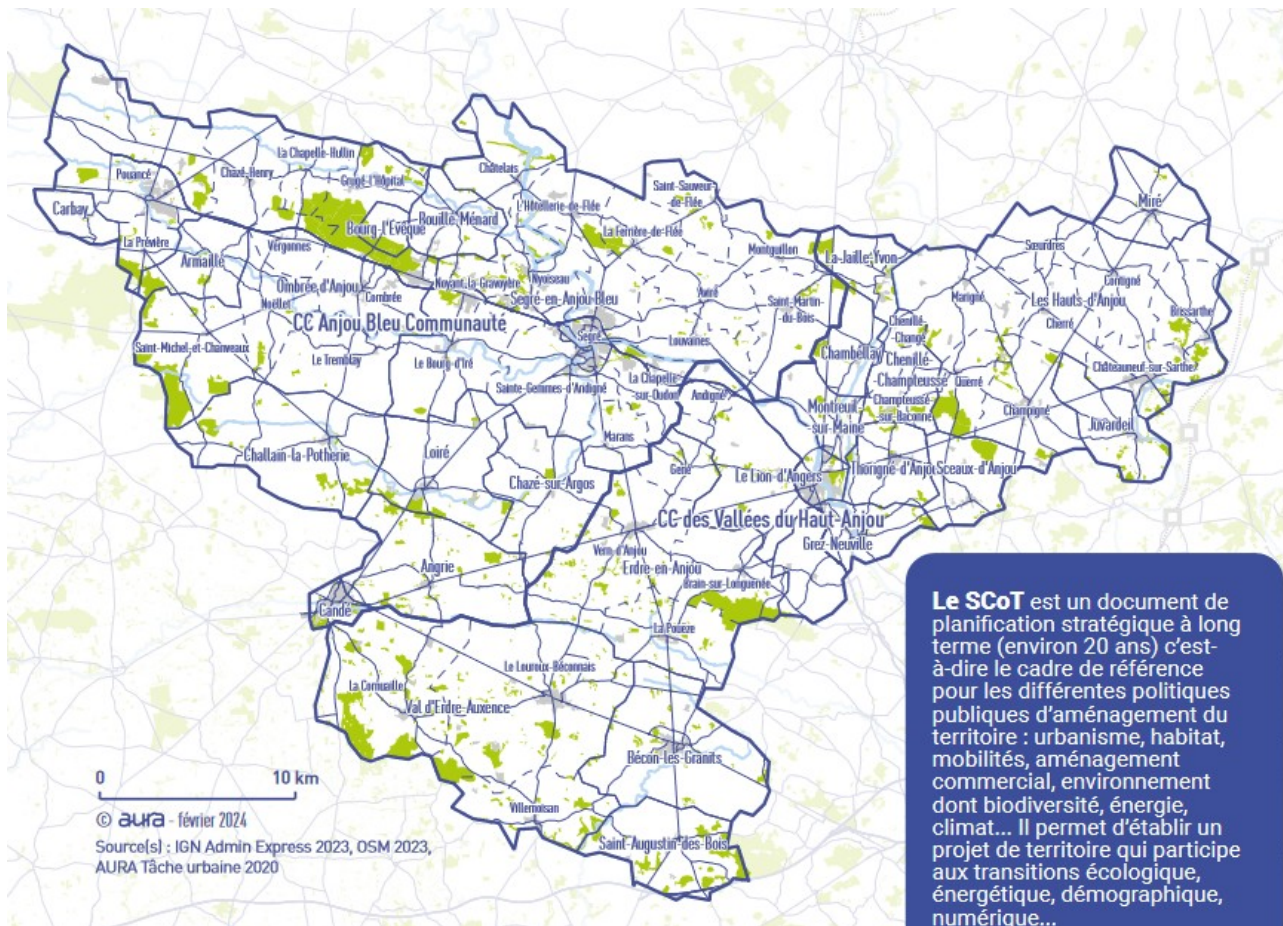
² Un pôle d'équilibre territorial et rural est un établissement public regroupant plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre associés dans un périmètre territorial non enclavé sous la forme d'un syndicat mixte.

³ La loi ELAN de 2018 qui a rendu le document d'aménagement artisanal et commercial obligatoire, l'ordonnance de 2020 de modernisation des Scot, la loi Climat et Résilience de 2021 au travers notamment de la définition d'une trajectoire ZAN, la loi Accélération de la production d'énergies renouvelables (2023), la loi Industrie verte (2023) et la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (2023).

⁴ Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un outil de planification territoriale, issu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) de 2015. Il vise à définir et coordonner des actions au niveau local pour lutter contre le changement climatique et adapter nos territoires à ses effets. Il fixe des objectifs ambitieux, tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et l'optimisation des consommations énergétiques. Depuis 2019, il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants.

⁵ Le PLUi d'Anjou Bleu Communauté a été arrêté le 24 février 2026, celui des Vallées du Haut Anjou est prévu pour 2027.

celles du Scot. Il a été arrêté le 21 janvier 2026.



Le territoire du Scot du Pays de l'Anjou Bleu (Source : Diagnostic territorial du projet de Scot)

D'après les documents du dossier, le nombre d'habitants du territoire a progressé, entre 2010 et 2021, de 3627 habitants⁶ (soit environ 330 habitants/an, correspondant à une croissance démographique d'environ 0,5 %/an). Le rythme d'accroissement de la population a toutefois ralenti très nettement après 2015, passant respectivement de 0,8 %/an entre 2010 et 2015 à 0,2 %/an entre 2015 et 2021. Toutefois, cette évolution n'est pas homogène : le territoire d'ABC connaît une baisse de sa démographie (-0,1 % entre 2016 et 2022) alors que le taux de croissance de celui des VHA continue à augmenter sur la même période (0,3 %).

Le territoire du Scot s'étend entre deux unités paysagères majoritaires : les Vallées du Haut Anjou et les Marches entre Anjou et Bretagne. Il présente des plateaux ondulés, des bocages semi-ouverts et des espaces boisés. Il est particulièrement riche en patrimoine bâti et naturel : trois sites patrimoniaux remarquables (SPR) à Pouancé et Thorigné-d'Anjou, sept sites classés / inscrits et 153 monuments historiques.

Le territoire apparaît globalement comme agricole (73 % de l'occupation du sol en 2022), avec une spécialisation historique en polyculture - élevage.

Les bois et forêts, majoritairement privés, représentent environ 9 % des surfaces du territoire. Le territoire compte une seule grande forêt, la forêt d'Ombree. Un réseau de 7993 km de haies est réparti sur l'ensemble du territoire.

Les inventaires « zones humides » ne sont pas finalisés sur le territoire, toutefois, le réseau de zones humides pré-localisées est particulièrement dense (plus de la moitié du territoire est

⁶ Le dossier évoque également une croissance de 789 habitants (soit 72 habitants/an) non retrouvée par les calculs issus des recensements de population. Ces données devront être corrigées.

potentiellement concernée) et comprend des zones remarquables telles que les Basses vallées angevines, notamment sous convention Ramsar⁷.

Le territoire du Scot est maillé par un important réseau hydrographique, avec notamment l'Oudon, la Mayenne et la Sarthe, ainsi que des rivières secondaires telles que l'Araize, la Verzée et l'Argos ou encore, l'Erdre, le Brionneau et la Romme. Un chevelu dense de rus et ruisseaux complète le réseau. Il comprend également 296 plans d'eau et de nombreuses mares. Il est couvert par cinq schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)⁸, trois plans de prévention des risques « inondation » (PPRI) concernant la Sarthe, la Mayenne et l'Oudon, ainsi que six atlas des zones inondables (AZI) concernant les affluents de l'Oudon (Sazée, Argos, Verzée, Araize, Chéran), l'Erdre et le Brionneau.

Le territoire du pôle comprend tout ou partie des espaces suivants, identifiés pour leurs enjeux environnementaux : les sites Natura 2000⁹ associés à la Mayenne et aux Basses vallées angevines en limite est ; 14 espaces naturels sensibles (ENS) et trois arrêtés de protection biotope (APB) dédiés aux chiroptères ; 37 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II (essentiellement des cours d'eau, des vallées, des étangs, des boisements et des bocages) représentant 5 % environ du territoire. Les enjeux écologiques y sont particulièrement importants.

Le territoire du Scot est traversé par des axes routiers importants (A11 à l'extrémité sud, RD775 reliant Angers à Rennes, RD923 correspondant à l'axe Château-Gontier/Ancenis, RD963 correspondant à l'axe Angers/Châteaubriant, RD962 correspondant à l'axe Laval/Angers). Les projets de sécurisation de 3 carrefours routiers et la finalisation du contournement nord-est du Lion-d'Angers sont évoqués. Les transports en commun sont peu développés.

1.2 Présentation du projet de Scot

Le projet de Scot révisé se compose d'un projet d'aménagement stratégique (PAS), constituant le document d'intentions politiques du Scot, d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui vise à en préciser la déclinaison attendue dans les documents de planification et les projets et qui comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), ainsi que des annexes, parmi lesquelles un rapport d'évaluation environnementale. Il couvre la période 2027-2047.

Le PAS porte un projet de territoire s'appuyant sur une armature territoriale et s'articulant autour de deux piliers et huit grandes orientations :

- les marqueurs du Pays de l'Anjou bleu
 - les espaces habités, révélateurs des différentes façons de vivre la ruralité du Pays de l'Anjou bleu,
 - l'adaptation de la programmation de logements à l'évolution des profils et des besoins des ménages,
 - la vulnérabilité des populations et des espaces habités,
 - l'industrie et l'agriculture impriment leur marque sur le tissu économique local.

⁷ La convention sur les zones humides d'importance internationale, plus connue sous le nom de Convention de Ramsar, est un traité international qui prône la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. C'est le seul traité mondial portant sur un seul écosystème.

⁸ Le SAGE Sarthe aval, le SAGE Mayenne, le SAGE Oudon, ainsi que, dans une moindre mesure, le SAGE de l'Estuaire de la Loire et le SAGE de la Vilaine.

⁹ Natura 2000 : ZSC « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », ZPS « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette ».

- la conciliation des enjeux de sobriété avec les besoins et les usages locaux
 - prendre soin de la ressource en eau et des rivières,
 - l'équilibre recherché entre développement économique et préservation des ressources,
 - vers plus de sobriété foncière en mobilisant l'existant,
 - la neutralité carbone en perspective.

Le DOO est structuré exactement selon le même plan, jusqu'aux sous-chapitres, permettant ainsi de lier clairement les deux documents.

Le PAS prévoit un maintien du rythme de croissance connu entre 2010 et 2021 pour estimer la population à l'horizon 2027 puis vise environ 4596 nouveaux habitants au total entre 2027 et 2047 (soit environ 230 habitants de plus par an)¹⁰, pour atteindre près de 77 830 habitants en 2047 (ce qui correspond à une croissance annuelle de 0,31 % entre 2027 et 2047). Il annonce alors un objectif de production de 6 200 logements supplémentaires entre 2027 et 2047 (dont 980 logements sociaux), soit 310 logements par an, en cohérence avec les PLH en vigueur, répartis :

- entre les deux intercommunalités (130 logements par an pour ABC et 180 logements par an pour VHA),
- par typologie de communes en fonction du maillage territorial¹¹ illustré sur la carte ci-après (polarité Scot : 15 %, polarités intercommunales : 19 %, polarités intermédiaires : 17 %, polarités complémentaires : 22,5 % et autres communes : 26 %),
- et par localisation : au moins 30 % des nouveaux logements doivent être produits, en moyenne sur chaque intercommunalité et sur la temporalité du Scot, au sein des espaces urbanisés densifiables définis de façon macroscopique dans le Scot via la « carte des espaces urbanisés principaux » du DOO et pouvant désigner des hameaux. Ce taux, identique à celui du Scot en vigueur, permet ainsi de limiter les productions en extension à maximum 4 340 logements entre 2027 et 2037. De plus, le Scot autorise les extensions des espaces urbanisés, uniquement si elles sont en continuité de ces derniers et interdit celles des groupes d'habitations isolés. Il limite et conditionne les possibilités de densification des groupes isolés aux espaces présentant un nombre et une densité significative de constructions (hors opérations déjà commencées).

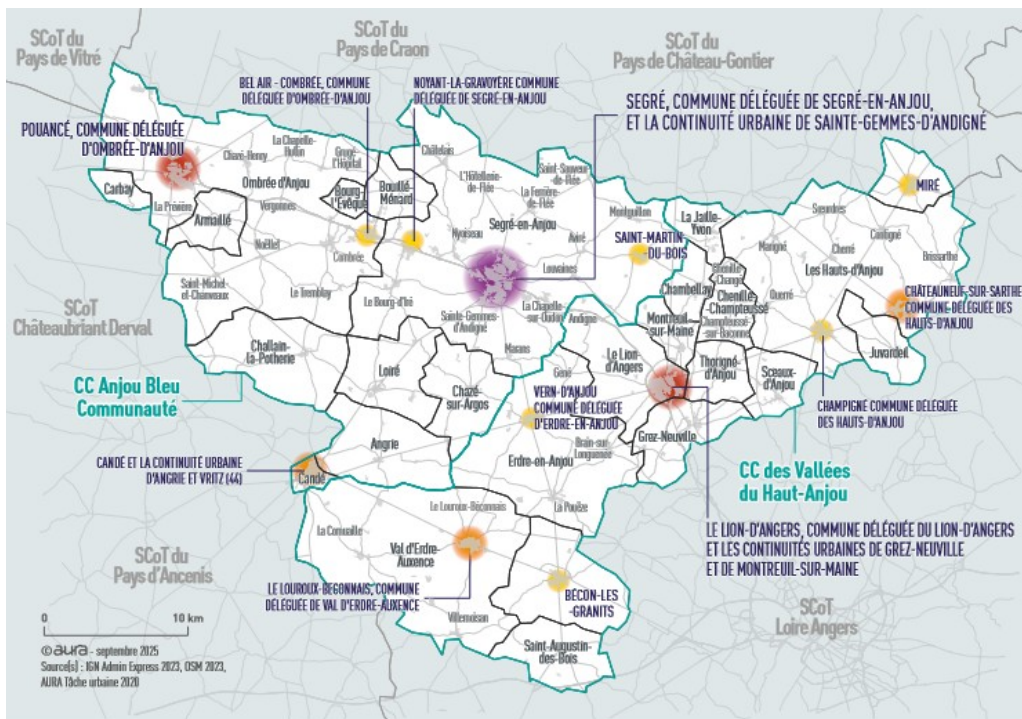
La corrélation entre l'accroissement de population et le nombre de logements visés est peu détaillée (voir § 2.3 ci-dessous).

Les objectifs de densité bâtie minimale, légèrement plus élevés que dans le Scot précédent (entre 12 et 20 logements/ha), s'échelonnent entre 17 et 25 logements/ha¹² en fonction du classement de la commune dans l'organisation territoriale.

¹⁰ En intégrant une population en 2027 estimée dans le dossier à 73234 habitants, conservant la croissance d'environ 0,5 % et non à 0,2 % comme observée depuis 2015.

¹¹ Organisation territoriale du futur Scot :
 - pôle d'échelle Scot : la continuité urbaine de Segré/Sainte-Gemmes-d'Andigné (la commune de Segré-en-Anjou-Bleu étant par ailleurs un pôle structurant régional identifié au SRADDET),
 - 2 pôles d'échelle intercommunale : la commune déléguée du Lion-d'Angers (intégrant les continuités urbaines de Grez-Neuville et de Montreuil-sur-Maine) et la commune déléguée de Pouancé,
 - 3 pôles intermédiaires : la commune de Candé et sa continuité urbaine avec Angrie et Vritz (44), la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe et la commune déléguée du Louroux-Beconnais,
 - 7 pôles complémentaires : la commune de Bécon-les-Granits, la commune déléguée de Champigné, la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère, la commune déléguée de Bel-Air - Combrée, la commune de Miré, la commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois et la commune déléguée de Vern-d'Anjou.

¹² Densité minimum moyenne à la commune (ou commune déléguée) calculée pour l'ensemble des opérations d'aménagement réalisées en extension et au sein des espaces urbanisés.



Organisation territoriale (illustration extraite du PAS du projet de Scot)

Niveau de polarité	CC Anjou Bleu Communauté	CC Vallées du Haut-Anjou
Polarité SCoT	Segré et la continuité urbaine de Sainte-Gemmes d'Andigné : 25 log/ha	
Polarité intercommunale	Pouancé : 20 log/ha	Le Lion-d'Angers et les continuités urbaines de Grez-Neuville/Montreuil-sur-Maine: 25 log/ha
Polarité intermédiaire	Candé et la continuité urbaine avec Angrie et Vritz (44): 20 log/ha	Châteauneuf-sur-Sarthe et Le Louroux-Beconnais: 22 log/ha
Polarité complémentaire	Noyant-la-Gravoyère, Bel Air - Combrée et Saint-Martin-du-Bois : 17 log/ha	Bécon-les-Granits, Champigné, et Vern-d'Anjou: 20 log/ha Miré : 17 log/ha
Autres communes	15 log/ha	15 log/ha

Répartition des objectifs en matière de densité moyenne (illustration extraite du DOO du projet de Scot)

Le taux de croissance annuel de la population est d'environ 0,2 % depuis 2015 ; il est toutefois légèrement négatif pour l'intercommunalité ABC (-0,04 % entre 2015 et 2021) et positif pour l'intercommunalité des VHA (0,2 % entre 2015 et 2021). Le taux de croissance visé de 0,5 % jusqu'en 2027 puis de 0,3 % sur le reste de la période du Scot apparaît donc supérieur au taux actuel, en particulier pour ABC (voir §2.3 ci-dessous).

Pour comparaison côté construction, le territoire compte 32 663 logements début 2020 et 3 036¹³ ont été construits entre 2009 et 2020, ce qui correspond à 276 logements par an sur cette période, valeur inférieure aux 310 visés annuellement par le futur Scot en moyenne sur les vingt prochaines

¹³ Valeur globalement en baisse depuis 2008, elle atteint 215 logements en 2022.

années. La production de logements neufs est actuellement pratiquement deux fois plus importante sur VHA (137 logements construits en 2020) que sur ABC (76 logements construits en 2020). Sur la période 2009-2020, les nouveaux logements répondent principalement à la croissance démographique (58%), au desserrement des ménages¹⁴ (28%) et ont participé à la création de vacance¹⁵ (12%) en déclassant une partie du parc existant.

Le dossier prévoit d'adapter la typologie de logements aux besoins de la population (jeunes, vieillissement, logement social...).

Plus globalement, les principes d'orientation sont modulés sur le territoire en fonction de la hiérarchisation géographique définie.

Pôle d'échelle SCoT	Pôles d'échelle intercommunale	Pôles intermédiaires	Pôles complémentaires	Communes et communes déléguées hors polarités
Principes communs : préservation des fonctions d'animation de proximité au sein de la centralité, valorisation des déplacements actifs, priorisation du renouvellement urbain des espaces urbanisés principaux, limitation de l'étalement urbain, limitation de l'artificialisation des sols, diversité des formes d'habitat et d'activités et développement de la mixité des fonctions et des usages.				
Production logements dont logements locatifs sociaux : ++++	Production logements dont logements locatifs sociaux : ++++	Production logements dont logements locatifs sociaux : +++	Production logements dont logements locatifs sociaux : ++	Production logements dont logements locatifs sociaux : +
Concentration et diversité des activités économiques dont l'offre foncière en ZAE : +++	Concentration et diversité des activités économiques dont l'offre foncière en ZAE : ++	Concentration et diversité des activités économiques dont l'offre foncière en ZAE : ++	Concentration et diversité des activités économiques dont l'offre foncière en ZAE : +	Concentration et diversité des activités économiques dont l'offre foncière en ZAE : +
Altermobilité : desserte performante en TC, covoiturage, rabattement et optimisation des modes alternatifs	Altermobilité : desserte performante en TC, covoiturage, rabattement et optimisation des modes alternatifs	Altermobilité : aires de covoiturage, offre à la demande, itinéraires intercommunaux modes actifs	Altermobilité : aires de covoiturage, offre à la demande, solution locale modes actifs	Altermobilité : aires de covoiturage, offre à la demande, solution locale modes actifs
Diversité de l'offre en équipements et services : ++++	Diversité de l'offre en équipements et services : +++	Diversité de l'offre en équipements et services : ++	Diversité de l'offre en équipements et services : ++	Diversité de l'offre en équipements et services : +

Principes d'orientations pour chaque niveau de l'organisation territoriale (Source : DOO du projet de Scot)

Pour les activités économiques, le futur Scot promeut notamment la « ville productive »¹⁶, l'optimisation des zones d'activités existantes (environ 700 ha de surface brute et près de 460 ha aménagés en janvier 2025, dont 293 ha pour ABC et 167 ha pour VHA) et la hiérarchisation des 3 types de zones d'activités économiques (ZAE)¹⁷, hors entreprises isolées qui peuvent faire l'objet d'évolutions limitées. De même, l'implantation des commerces est souhaitée en priorité dans les

¹⁴ Evolution de la taille moyenne des ménages liée en particulier au vieillissement de la population et au décohabitations.

¹⁵ Le taux de vacance était de 3,3 % pour ABC et 2,4 % pour VHA en 2021, en nette baisse par rapport à 2019 sur le territoire d'ABC grâce notamment à la mise en place de dispositifs de revitalisation de centre-bourgs et de dispositifs opérationnels classiques type OPAH, OPAH RU...par exemple sur Candé, Ombrée-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu, Chazé-sur-Argos, Loiré et Thorigné-d'Anjou.

¹⁶ Le dossier définit la « ville productive » comme l'accueil d'activités de production (industrie et artisanat de production), de services aux entreprises ou encore les activités nécessaires au fonctionnement urbain (logistique d'approvisionnement, BTP, petit artisanat, etc.), et compatibles avec l'habitat, situées en tissu urbain constitué, donc en ville (ou bourg) et non en périphérie dans des zones d'activités monofonctionnelles. Cette mixité urbaine a pour but de favoriser la proximité entre lieux de travail, production de richesses, et lieux de vie.

¹⁷ - Les ZAE stratégiques accueillant beaucoup d'emplois et permettant un rayonnement large des entreprises ; le DOO du Scot en identifie 10, elles représentaient environ 200 ha en janvier 2025.

- Les ZAE structurantes présentant un rayonnement intercommunal ; le DOO du Scot en identifie 8, elles représentaient environ 103 ha en janvier 2025.

- Les ZAE de proximité ; le DOO du Scot en identifie 27, elles représentaient environ 107 ha en janvier 2025.

69 centralités identifiées puis dans les huit secteurs d'implantation périphérique (SIP)^{18 19}. Le DOO vise la priorisation des locaux commerciaux vacants, des friches commerciales et des espaces résiduels déjà artificialisés ainsi que l'optimisation des surfaces et du stationnement préférentiellement par mutualisation et ne prévoit pas la création ou l'extension sur des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de SIP²⁰.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de Scot identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de Scot identifiés comme prioritaires par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols ;
- les milieux naturels et les paysages d'intérêt majeur fondateurs de l'identité locale et de l'attractivité du territoire ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la prise en compte du changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation) ;
- la gestion des risques.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évolution réglementaire dite de « modernisation des Scot », intervenue en 2020, a eu pour effet de modifier la teneur des pièces composant un Scot et de conférer le statut d'annexes aux éléments qui figuraient dans la pièce précédemment dénommée « rapport de présentation ».

Au cas présent, ces annexes comprennent les différents éléments requis par l'article L.141-15 du code de l'urbanisme.

2.1 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de plan, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Une description précise de l'état initial de l'environnement et de ses tendances d'évolution est nécessaire pour appréhender correctement les enjeux puis les confronter aux orientations du Scot projeté. Cette description est assez complète, claire et bien illustrée. Elle se base, pour les questions climatiques, notamment sur l'outil ClimaDiag développé par l'Institut français de recherche météorologique et climatique (IFRMC) - Météo France.

La définition de la trame verte et bleue (TVB) du territoire datant de 2016 est actualisée par une étude reprise en annexe. Elle intègre ainsi les nouvelles connaissances/données écologiques telles que les arrêtés de protection biotope (APB). Cette étude paraît cohérente et intègre les ruptures de continuité, ce qui est intéressant. La MRAe note positivement que le dossier présente également une trame noire, particulièrement importante dans le Maine-et-Loire.

Les inventaires des zones humides ne sont pas finalisés sur le territoire, le Scot renvoie à la réalisation des deux PLUi et prévoit de cibler en priorité les zones de projet. Or, le PLUi d'Anjou

¹⁸ Les secteurs d'implantation périphérique (SIP) sont des espaces dédiés à l'implantation de commerces d'importance et de moyennes surfaces commerciales.

¹⁹ Représentant environ 49 ha en janvier 2025.

²⁰ « Il n'est pas prévu dans le SCoT de création de nouveau SIP* et d'extension urbaine de SIP*consommatrice d'espaces NAF, cf.II.C.2.G., la priorité est donnée au renouvellement et à l'optimisation de ces SIP. »

Bleu Communauté est approuvé depuis février 2026, sans que l'inventaire correspondant ne soit joint au dossier. Les Sage du territoire demandent la réalisation d'un inventaire ou incitent à leur réalisation dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. L'analyse est donc basée uniquement à ce stade sur les pré-localisations Dreal des zones humides.

Les enjeux paysagers du territoire sont essentiellement basés sur l'importance du bocage et du réseau hydrographique. Afin de protéger les grands paysages de son territoire, la communauté de communes ABC a mis en place un plan Paysage, intégrant un guide d'insertion paysagère.

Le dossier présente l'alimentation en eau potable du territoire, ses interconnexions avec les territoires voisins et les six principaux captages associés, sans mentionner leurs volumes respectifs et les marges existantes pour l'accueil de nouveaux habitants, données d'autant plus importantes pour ce territoire où la ressource en eau est présentée comme fragile quantitativement. Pour l'assainissement, 75 stations assurent l'épuration des eaux usées dont 29 conservent des réseaux unitaires (recueillant les eaux pluviales et usées) ou mixtes (unitaires et séparatifs), présentant donc possiblement des surcharges hydrauliques, et 18 ont une capacité nominale insuffisante ou en limite. En complément, plus d'un quart des habitants possède un système d'assainissement non collectif : les taux de non conformité sont de 17 % sur ABC à 27 % sur VHA.

Concernant les risques, l'analyse se réfère au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Maine-et-Loire de 2023 pour le recensement des risques connus. Ainsi, les habitants du territoire sont potentiellement exposés, à différents niveaux, à dix risques naturels et technologiques majeurs²¹. Pour le risque d'inondation, les trois PPRi en vigueur (Oudon-Mayenne, Affluents de l'Oudon et Sarthe) et les six atlas de zone inondable (AZI)²² sont bien présentés dans l'état initial. Une synthèse du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Basses vallées angevines pourrait utilement être apportée au dossier. De même, pour le risque minier, la zone minière du Segréen (huit communes déléguées) possède un plan de prévention du risque minier (PPRM). Le risque lié au retrait-gonflement des argiles est inégalement réparti sur le territoire : certains secteurs limités présentent un risque moyen à fort. Concernant le risque industriel, le territoire héberge un site Seveso seuil haut, sur Chenillé-Champteussé, et un site Seveso seuil bas, sur la zone industrielle d'Etriché à Segré.

En ce qui concerne l'exposition des populations aux polluants et nuisances, le Scot évoque notamment la pollution de l'air. Les données fournies datent de 2021 et reposent sur celles d'Air Pays de la Loire. Toutefois, eu égard à l'activité agricole d'une partie du territoire, les rejets de pesticides dans l'air auraient utilement pu être évalués.

La pollution des sols est également évoquée : 216 sites correspondants à des anciens sites industriels et des activités de services susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols sont répertoriés sur le territoire par le BRGM ainsi que deux secteurs d'information sur les sols (SIS). La MRAe note que les trois SIS identifiés en octobre 2025 ne sont pas intégrés à l'analyse : ils doivent être ajoutés.

Les enjeux environnementaux des zones susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de Scot sont succinctement présentées et concernent les projets listés au §2.4 ci-dessous. Ces enjeux n'intègrent pas d'étude naturaliste « habitat - faune - flore » de terrain ni de détermination de la présence de zone humide. La présente évaluation environnementale gagnerait à détailler davantage l'état initial a minima sur ces secteurs.

Au regard de l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande d'actualiser et de compléter la

²¹ Risques naturels : inondation, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, feu de forêt, tempête, séisme, radon, Risques technologiques : risque minier/effondrement, risque industriel et transport de matières dangereuses.

²² AZI des affluents de l'Oudon, du Brionneau et de l'Erdre.

description de l'état initial de l'environnement avec notamment :

- **la mise à jour des inventaires zones humides du territoire ;**
- **les volumes maximaux de prélèvement possible pour l'alimentation en eau potable et le nombre d'habitants correspondant ;**
- **des études environnementales de terrain a minima sur les secteurs prévus de développement.**

2.2 Articulation du Scot avec les autres plans et programmes

Cette partie de l'évaluation environnementale a vocation à présenter comment le projet de Scot assure sur son territoire la traduction des différents documents sectoriels établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible²³ ou qu'il doit prendre en compte. Cette démonstration est d'autant plus nécessaire qu'en présence d'un Scot, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu n'ont plus à démontrer leur compatibilité, ni la prise en compte de certains documents et textes de portée supérieure, supposées établies par l'intermédiaire du Scot, document dit « intégrateur ». Le dossier doit donc permettre de s'assurer que le projet de Scot intègre à son niveau toutes les dispositions nécessaires à une bonne déclinaison de ces documents.

Le dossier identifie de façon claire les documents concernés²⁴.

La MRAe relève que l'analyse se concentre, pour le Sdage Loire Bretagne 2022-2027, sur les principales orientations et dispositions. Toutefois, la disposition 7A-4 du Sdage recommandant de rechercher les possibilités de réutilisation des eaux usées n'est pas intégrée. Pourtant, les tensions pressenties sur la ressource en eau dans le contexte de changement climatique mériteraient un regard du Scot sur la possibilité éventuelle de réutilisation d'une partie des eaux usées²⁵, en fonction de leur acceptabilité pour le milieu, de leur niveau de contribution au soutien d'étiage et des besoins du territoire. De plus, la compatibilité des orientations I.D.2.F et II.A.1.C du projet de Scot, concernant les besoins en eau pour l'agriculture et l'industrie, avec l'objectif 1 du Sdage qui intègre notamment la préservation des bassins versants et la limitation de création des plans d'eau n'est pas argumentée.

Concernant les Sage, l'analyse de compatibilité ne reprend pas les demandes/incitations de réalisation d'inventaires des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. De même que pour le Sdage, la compatibilité des orientations I.D.2.F et II.A.1.C du projet de Scot avec les différents Sage du territoire doit être détaillée.

L'analyse réalisée par la collectivité intègre globalement les principaux objectifs du PGRI²⁶.

²³ La règle de compatibilité implique non seulement une obligation de non contrariété vis-à-vis des orientations fondamentales de la norme supérieure, mais aussi une contribution à la réalisation de ses orientations.

²⁴ Il s'agit du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, des cinq schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) concernés par le territoire, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Srdet) de la région Pays de la Loire approuvé en février 2022, qui se substitue aux schémas sectoriels préexistants (schéma régional de cohérence écologique, schéma régional du climat de l'air et de l'énergie et plan régional de prévention et de gestion des déchets), du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) et du schéma régional des carrières (SRC). Le Scot considère également le schéma régional biomasse, la charte « agriculture et urbanisme » du Maine-et-Loire, la charte départementale des circulations agricoles, le plan Biodiversité 2022-2027 du Maine-et-Loire, le schéma départemental d'assainissement, le schéma départemental d'alimentation en eau potable, le schéma département de gestion de la ressource en eau et le schéma directeur des liaisons cyclables de Maine-et-Loire.

²⁵ En particulier dans les secteurs où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux (bassins et axes concernés par la disposition 7B-3).

²⁶ 1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (SDAGE 2022-2027 - 1 I),
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,

Toutefois, au vu de l'importance des enjeux liés au risque d'inondation sur le territoire, une analyse plus fine, au niveau des dispositions du PGRI pouvant concerner un Scot, est attendue. Une note disponible sur le site de la Dreal de bassin²⁷ vise à faciliter l'identification de ces dernières.

En matière de carrières²⁸, le projet de Scot demande la mise en place d'outils de préservation de la biodiversité pour les nouveaux projets ou les extensions situées dans les continuités écologiques (réservoirs et corridors) du Scot et demande la prise en compte « *des zones à enjeux environnementaux et paysagers* ».

Le dossier gagnerait à expliquer davantage les liens entre le projet de Scot et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) intéressant le même territoire.

Par ailleurs, la MRAe souligne que l'approbation du PLUi d'ABC en amont proche de celle du Scot n'est pas optimale et ne permet pas sa complète prise en compte par le plan. Ainsi, le dossier de ce PLUi précise que les dispositions nouvelles ont été intégrées « *autant que faire se peut* ». Par exemple, le nombre de nouveaux logements visés sur ABC par le Scot en vigueur est de 235 par an, contre 130 dans le futur Scot. Le projet de PLUi prévoit environ 150 logements par an entre 2026 et 2041, ce qui est globalement supérieur au projet de Scot.

De plus, l'identification de zones préférentielles de renaturation (ZPR), demandée par le futur Scot (1.C.4.D), n'est pas totalement reprise dans le PLUi d'ABC : seul le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) demande d'étudier « *les opportunités de dés-imperméabilisation / renaturation des sols* » sans que cet objectif ne soit repris dans les autres documents du PLUi.

Au regard de l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande :

- **d'étayer la démonstration de la cohérence du projet de Scot avec les documents de rang supérieur, et en particulier le Sdage, les Sage et le PGRI ;**
- **de décrire les liens avec le PCAET du territoire.**

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Dans le contexte d'évolution réglementaire du Scot, le fait de ne pas exploiter la possibilité qu'il tienne lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en application de l'article L.141-16 du code de l'urbanisme, ou celle qu'il comprenne, en annexe, « *un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre* » (article L.141-19 du même code) doit être justifié.

Les évolutions par rapport au Scot actuellement en vigueur sont présentées. Toutefois, le bilan réalisé du Scot de 2017 pourrait utilement être joint pour mémoire au dossier, complété le cas échéant d'une analyse de son efficacité environnementale, dans son champ de compétences, afin d'identifier des marges d'amélioration.

Concernant les objectifs démographiques, le dossier explique que le PETR vise une croissance démographique à 0,3 %, proche de celle de la période 2010-2021 (0,5%), malgré la baisse conséquente de la croissance observée sur les dernières années, et le justifie par les compétences économiques, d'équipements et de services du territoire. L'objectif de nouveaux logements associés est fixé à 310 minimum en moyenne par an, ce qui est inférieur à celui du Scot actuellement en vigueur (500 par an). Cet objectif intègre, d'après le dossier :

-
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
 4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
 6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

²⁷ https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_aide_pgri_blb.pdf

²⁸ 14 carrières sont actuellement en exploitation sur le territoire.

- la baisse de la taille des ménages (liée notamment au vieillissement de la population et au desserrement des ménages,
- la réduction de la vacance estimée dans le dossier à 7,3 % en 2027 puis à 6,2 % en 2047 suite à la mobilisation importante des collectivités sur ce sujet : le dossier précise que cette réduction correspond à trois remises sur le marché de logements en moyenne par an,
- les changements de destination,
- et la stabilité du nombre de résidences secondaires.

A l'échelle du territoire concerné, la MRAe considère que la réduction de la vacance reste limitée.

Toutefois, la valeur de 310 logements (soit une croissance de près de 1 % par an du nombre de logements), basée sur « *les travaux menés par les EPCI* » et très supérieure au nombre de logements²⁹ construits en moyenne annuelle sur la période 2014 et 2020, n'est pas étayée. La MRAe note que le dossier évoque 310 logements « *minimum* », cette notion de minimum doit être justifiée. Une démonstration plus détaillée du lien entre le nombre de nouveaux habitants visés et le nombre de logements nouveaux à réaliser est attendue.

De même, l'adéquation entre le nombre de nouveaux logements visé associé aux volontés de développement des activités / équipements et les surfaces maximales d'artificialisation / consommation d'espaces permises par le projet de Scot n'est pas expliquée.

Le dossier justifie la définition des 13 polarités par une étude statistique (dix indicateurs, concernant quatre thématiques : concentration de population et d'activités, rayonnement territorial, diversité du parc résidentiel, mobilité et accessibilité). Il précise que ces polarités ne sont pas définies à l'échelle des communes nouvelles, mais à celle des communes ou communes déléguées. Quelques modifications du maillage sont prévues avec notamment l'ajout de deux communes qui ne relèvent actuellement d'aucun niveau (Miré et Saint-Martin-du-Bois). Ces deux nouveaux pôles ne semblent pas se distinguer des autres communes. Aussi, des justifications complémentaires sur l'ajout de ces deux pôles puis de l'absence de dilution associée au nombre déjà important de polarités doivent être apportées, notamment au regard du bilan du Scot en vigueur.

Les densités visées pour la polarité Scot de Segré (25 logements/ha) et pour la polarité intercommunale de Pouancé (20 logements/ha) paraissent peu ambitieuses par rapport à celles des centre-bourgs historiques du territoire, de la polarité du Lion-d'Angers sur la communauté de communes VHA et des territoires voisins similaires.

Le projet de Scot demande de justifier au regard des « *enjeux d'accessibilité du territoire, de sécurité routière de ces axes de fonctionnement et de qualité urbaine des centralités* » (I.A.3.A), la réalisation de voies nouvelles ou élargies. Par contre, il intègre, au sein de la même orientation, le renforcement de certaines liaisons routières sans que le besoin de réalisation de ces projets ne soit précisément justifié.

La MRAe recommande de compléter la démarche d'explication des choix en se basant, lorsque cela est pertinent, sur le bilan du Scot en vigueur par la justification :

- ***de la production de logements souhaitée pour la période d'application du Scot ainsi que le lien avec, d'une part, le nombre de nouveaux habitants visés et l'adéquation, d'autre part, avec les surfaces maximales d'artificialisation / consommation d'espaces permises par le projet de Scot (en intégrant les surfaces dédiées aux activités / équipements) ; la notion de « minimum » associée au nombre de logements visée doit également être justifiée ;***

²⁹ Environ 189, valeur déduite par calcul au vu des données fournies dans le Diagnostic territorial.

- **des densités visées notamment au niveau des polarités Scot et intercommunale ;**
- **du fait de ne pas exploiter l'ensemble des outils juridiques mis à disposition par le code de l'urbanisme pour articuler les objectifs du Scot et ceux des plans climat air et énergie ;**
- **que l'ajout de deux nouveaux pôles ne contribue pas à une dilution de la concentration des habitats, des équipements et des activités ;**
- **du besoin de renforcement des liaisons routières listées.**

2.4 Incidences notables probables du projet de Scot et mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables

L'analyse des incidences a pour objet d'identifier de façon préventive les effets bénéfiques et dommageables du projet de Scot, afin de pouvoir corriger les seconds par la recherche, prioritairement, de mesures d'évitement, de réduction et, à défaut de solution satisfaisante, de compensation des impacts pressentis (démarche dite « éviter-réduire-compenser » ou « ERC »).

L'approche retenue est axée sur une détection des incidences directes et indirectes des objectifs du PAS sur l'environnement et la santé humaine au regard de cinq thématiques : « Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture », « Paysage, patrimoine et cadre de vie », « Ressource en eau », « Transition énergétique et sobriété territoriale » et « Santé publique, risques, nuisances et pollutions ». Cet exercice de croisement a identifié des impacts négatifs pour trois objectifs du PAS (liés à la production de nouveaux logements, à la consommation d'ENAF pour les projets d'aménagement et au déploiement des énergies renouvelables) et des impacts potentiels liés à la poursuite de l'amélioration de l'accessibilité du Pays et de l'aménagement du numérique. Des mesures sont prévues dans tous les cas identifiant des impacts, à l'exception du développement du numérique. Cependant, les impacts résiduels (après évitement et réduction), au vu de l'accueil visé de plus de 4 500 nouveaux habitants et des possibilités d'artificialisation des sols, sont relativement importants. Le DOO prévoit néanmoins des mesures ERC plus détaillées.

Les incidences probables et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises par le DOO du Scot, en lien avec le maillage territorial et l'encadrement de la consommation d'espace, sont ensuite analysées pour les cinq thématiques environnementales détaillées précédemment. Toutefois, le dossier ne distingue pas clairement les différents types de mesure ERC et ne présente donc pas les impacts résiduels du Scot. D'après le dossier, aucune mesure de compensation n'est à définir à l'échelle du Scot, et les mesures prévues renvoient principalement aux documents de planification locaux et aux futurs porteurs de projet. Ainsi, le DOO propose notamment aux collectivités de construire « *une stratégie foncière territoriale de renaturation et de dés-imperméabilisation/descellement dans les espaces imperméabilisés principaux* » et d'identifier des zones préférentielles de renaturation (ZPR)³⁰ au sein des documents d'urbanisme, sans l'imposer clairement. De même, il encourage la remise en état écologique et morphologique des cours d'eau et de leurs rives.

L'évaluation trouve sa limite notamment dans le fait que le futur Scot identifie seulement une partie des secteurs de développement potentiels. En effet, seuls des projets³¹, concernant des

³⁰ « Dans l'objectif de :

- Reconstituer/ renforcer les continuités écologiques,
- Apporter des solutions aux espaces habités vulnérables (surchauffe urbaine, offre de nature faible...),
- Reconquérir les friches urbaines et/ou agricoles,
- Protéger la ressource en eau,
- Protéger certains grands espaces paysagers stratégiques,- Qualifier les espaces à risques (zone rouge des PPRI) ».

³¹ Ces projets comprennent :

- l'extension urbaine probable de la polarité Scot de Segré et la continuité urbaine de Sainte-Gemmes d'Andigné,
- l'extension urbaine probable des polarités intercommunales :

zones déjà identifiées, présentant de potentielles extensions, sont présentés dans l'évaluation environnementale. Ainsi, les impacts liés aux aménagements des terrains non construits des SIP présentés (comme par exemple sur le SIP de l'Ebaupinière), aux changements de destination, aux densifications des hameaux et des centralités, aux extensions d'entreprises en milieu diffus... ne sont pas étudiés.

Le dossier prend acte de la consommation d'espace associée et des potentielles incidences sur la biodiversité de ces projets de développement « *au regard de la proximité avec certains espaces à enjeux environnementaux* ». Il renvoie alors vers les mesures ERC du Scot et vers les documents d'urbanisme et projets correspondants qui devront traduire les objectifs du Scot et définir des mesures complémentaires.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire du Scot. L'analyse a vocation à identifier les incidences positives et négatives notables du projet de Scot sur ces sites et à prévoir, si besoin, des mesures d'évitement et de réduction ad hoc. Le dossier évoque dans un premier temps des possibilités d'incidences directes et indirectes sur les sites Natura 2000, liste les mesures de limitation intégrées au Scot, puis cible l'analyse sur les deux secteurs définis de projets de développement situés à proximité d'un secteur Natura 2000 (les polarités intercommunales du Lion-d'Angers et de Châteauneuf-sur-Sarthe). Il conclut alors à l'absence d'impact de ces projets en se basant sur les protections prévues au Scot concernant les réservoirs de biodiversité majeurs, qui n'ont pas vocation à être urbanisés, et expose les orientations à fin de préservation de ces sites figurant dans le Scot. Un argumentaire plus détaillé de l'absence d'impacts indirects des différents projets potentiels (densification de hameaux, changements de destination...) est toutefois attendu, en particulier concernant les impacts via la qualité de l'eau (assainissement individuel...).

La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences (y compris sur les sites Natura 2000) du projet de Scot en intégrant l'ensemble des sites susceptibles d'être touchés de manière notable.

2.5 Dispositif de suivi des effets du Scot sur l'environnement

Une série de 64 indicateurs de suivi est présentée. Le dossier ne prévoit pas de périodicité de renseignement de ces indicateurs et semble se limiter au bilan obligatoire à 6 ans (article L. 143-28 du code de l'urbanisme). De même, il ne précise pas les objectifs visés pour chaque indicateur.

Si le Scot prévoit un suivi des atteintes aux haies, prairies naturelles permanentes et aux boisements, aucun suivi des atteintes sur les zones humides n'est prévu, ce qui interroge au vu de l'importance potentielle des zones humides sur le territoire.

La MRAe note que des indicateurs témoignant de la prise en compte, dans le développement du territoire projeté, du risque d'inondation (« *Nombre d'habitants en zone inondable* ») et de retrait-gonflement des argiles (« *Nombre de logements concernés par un aléa RGA* ») sont prévus.

L'ajout d'indicateurs relatifs au nombre d'installations d'assainissement non collectif existantes et contrôlées (conformes et non conformes) paraîtrait pertinent.

La MRAe recommande :

-
- o Pouancé,
 - o Le Lion-d'Angers,
 - l'extension urbaine probable des polarités intermédiaires : Candé, Châteauneuf-sur-Sarthe, Le Louroux-Béconnais,
 - l'extension urbaine probable des zones d'activités économiques « stratégiques »,
 - l'extension urbaine probable des zones d'activités économiques « structurantes »,
 - les projets d'infrastructures de transport routier inscrits au DOO :
 - o Pour la CC ABC : Finalisation de l'axe Angers – Rennes, sécurisation de la RD 923 entre Candé et Segré,
 - o Pour la CC VHA : Aménagement de la RD962, liaison nord-est du Lion-d'Angers,
 - le projet d'extension du site de stockage et de traitement de déchets dangereux et non dangereux de la SEDA.

- **de compléter les indicateurs de suivi du Scot notamment concernant les zones humides impactées et l'assainissement non collectif ;**
- **de prévoir la définition des objectifs visés pour chacun des indicateurs.**

2.6 Méthodes

Le dossier comporte un rappel général du cadre de l'évaluation et de la méthode mise en œuvre durant l'élaboration du projet de Scot.

L'Aura³² a été mobilisée concernant l'état initial de l'environnement et le diagnostic (partie paysages/patrimoine). L'évaluation environnementale a ensuite été confiée à un bureau d'études indépendant.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique synthétise l'évaluation environnementale du Scot. Il permet une appréhension correcte par le public des enjeux, notamment environnementaux, du territoire mais souffre des mêmes faiblesses que les autres pièces du dossier.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de Scot

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols : en plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire et d'induire une augmentation des distances de déplacements, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique étant donné que les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. Le corpus réglementaire français a donc progressivement assigné des objectifs de sobriété foncière aux documents d'urbanisme. Ainsi :

- l'article L.141-15 du code de l'urbanisme implique que le projet de Scot présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation indiqués dans le DOO ;
- la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets³³ vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et requiert pour la décennie 2021-2031 une consommation totale d'espace à l'échelle nationale inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes. Cette loi définit la consommation d'espaces comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ». En vertu de cette même loi, le projet de Scot a par ailleurs vocation à fixer un objectif en matière de réduction de l'artificialisation des sols au-delà de 2030.

Le conseil régional des Pays de la Loire n'a pas conduit à son terme – avant la date butoir du 22 novembre 2024 fixée par la loi – la territorialisation de l'objectif de réduction de moitié de la

³² L'agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) est une structure d'ingénierie territoriale et urbaine. Cet organisme de réflexion, d'études, d'aide à la décision et d'accompagnement des politiques publiques a pour missions principales l'observation territoriale, la planification urbaine et la contribution à la définition des politiques d'aménagement et de développement.

³³ Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants), modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

consommation d'espace en région pour la décennie 2021-2031, qui lui permettait de moduler la réduction attendue, en fonction des secteurs géographiques, dans le respect de l'enveloppe régionale. Pour cette raison, tous les Scot doivent désormais se conformer à la loi (au lieu d'être simplement compatibles avec le Srdet sur ce point) en intégrant à leur niveau cet objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace, d'ici le 22 février 2027. À défaut, la loi prévoit un gel des ouvertures à l'urbanisation dans le périmètre des Scot n'ayant pas conduit cet exercice.

Au cas présent, la collectivité réalise une analyse de la consommation d'ENAF, sur la période de référence 2011-2021, qui atteint environ 388 ha³⁴ ³⁵, d'après les données régionales d'occupation du sol à grande échelle (OCS GE), répartis entre ABC (184,5 ha) et VHA (203,3 ha) et avec une baisse de moitié sur la seconde moitié de la période. L'objectif de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 est donc, pour respecter la cible de moins 50 %, fixé à 194 ha. La MRAe indique toutefois que, même si l'objectif fixé 54,5 % de réduction de consommation d'ENAF d'ici à 2031 pour les Pays de la Loire, pour prendre en compte les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), n'est pas applicable en l'état, il aurait été intéressant de l'intégrer dès ce stade dans le futur Scot.

La MRAe constate que ces données ne sont pas cohérentes avec celles de la consommation foncière du site « [mon diagnostic artificialisation](#) » qui fixe cette consommation à 789 ha sur la même période. Cet écart est justifié dans le dossier par certaines erreurs liées à des cimetières classés en ENAF, à la modification du statut d'ENAF sans changement de vocation, à des carrières évoluant du statut « non artificialisé » à « artificialisé »... Un tel écart (du simple au double) mériterait d'être plus précisément analysé.

Le Scot prévoit également des objectifs intermédiaires de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols : environ 66 % à l'horizon 2037 puis de 92 % à l'horizon 2047, par rapport à 2011-2021, ce qui constitue une trajectoire cohérente avec l'objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Il prévoit ainsi un rythme de diminution plus soutenu sur la deuxième décennie et fixe l'enveloppe foncière maximale totale à 304 ha (intégrant les ZAC commencées avant 2021). La MRAe souligne toutefois que les enveloppes associées de 203 ha entre 2027 et 2037 puis de 101 ha entre 2037 et 2047, indiquées dans le DOO, ne correspondent pas à ces pourcentages : ces valeurs doivent être reprecisées.

D'après le dossier, 53 ha ont déjà été consommés entre 2021 et fin 2024 et le projet d'extension du site de stockage et de traitement de déchets de la SEDA (PENE) ne sera pas intégré à l'enveloppe de consommation d'espace du futur Scot.

Le projet de Scot ventile ces valeurs par EPCI³⁶ et non plus par vocation (résidentiel, économique)³⁷, ce qui ne permet pas d'évaluer les surfaces allouées aux logements et donc les densités moyenne à appliquer, ce qui est généralement incitatif pour l'utilisation de ressorts vertueux de

³⁴ Dont 56 % (soit 217,9 ha) sont consacrés aux espaces mixtes à dominante résidentielle, 21 % (soit près de 80 ha) aux infrastructures routières et réseaux d'utilité publique, majoritairement sur VHA, en lien avec la réalisation de plusieurs projets de contournement routier de bourgs, 17 % (soit 68 ha) aux ZAE, majoritairement sur ABC (avec 42,6 ha), et 6 % (soit 22,3%) aux énergies renouvelables, majoritairement sur ABC.

³⁵ Soit 38,8 ha/an, hors carrières (qui représenteraient 85,5 ha entre 2011 et 2021) et bâtiments agricoles (qui représenteraient 133 ha entre 2011 et 2021).

³⁶ 95 ha pour ABC et 108 ha pour VHA sur la première décennie / 48 ha pour ABC et 53 ha pour VHA sur la seconde.

³⁷ « Cette déclinaison n'est, en revanche, plus opérée par vocation dans l'objectif de respecter le principe de subsidiarité entre les documents (Scot et PLUi), d'autant que tout le périmètre du PETR est couvert par des PLU intercommunaux, permettant de garantir la cohérence du développement ».

développement de l'immobilier et de la désartificialisation. Malgré cela, si l'on analyse l'objectif de production de logements au regard des différentes polarités et des densités souhaitées associées, il apparaît que près de 230 ha seraient consommés sur la durée du Scot projeté à des fins d'habitat, sur les 304 ha possibles, soit plus des trois quarts de la consommation d'espaces NAF. Une réflexion complémentaire sur la suffisance des 74 ha restants (soit 3,7 ha en moyenne par an sur les 20 ans du Scot) dédiés aux activités économiques et aux équipements voire sur la révision des densités souhaitées doit être menée (voir §2.3). Plus globalement, une analyse plus détaillée des besoins du territoire en termes de surfaces dédiées aux activités économiques, et rapportés aux surfaces disponibles, semble nécessaire.

La MRAe note que le développement commercial, et en particulier logistique, en périphérie (SIP ou zones d'activités économiques), pouvant concerner des surfaces importantes, mériterait d'être davantage cadré.

De plus, si la création et l'extension de SIP sont interdites, celui de l'Ebaupinière, présenté dans le DAACL, à vocation de mixité économique, a été étendu au nord sur un secteur partiellement non artificialisé alors qu'il présente encore de très importantes surfaces non construites. La nécessité de cette extension doit être justifiée.

Concernant les zones d'activités de proximité, le Scot prévoit que les intercommunalités « *justifient des besoins d'ouverture à l'urbanisation* » : des critères homogènes sur le territoire permettant de définir les possibilités d'extension pourraient utilement être fixés dès le stade du Scot.

Pour l'habitat, le projet de Scot permet dans certains cas (nombre et densité significatifs de constructions), la densification des hameaux et renvoie aux EPCI la définition des hameaux « densifiables ». Une première liste est définie pour ABC, au vu de l'état d'avancement du PLUi. Un cadrage via des critères précis d'identification de ces hameaux au niveau du Scot permettrait toutefois de limiter davantage les risques de mitage du territoire (ainsi que l'augmentation des déplacements, des questions d'assainissement autonome...) qu'entraînerait la densification de petits hameaux et d'harmoniser les pratiques à l'échelle du PETR.

De même, les changements de destination des bâtiments en zones agricole et naturelle sont autorisés par le projet de Scot, vers des projets d'habitat ou de diversification agricole (sous conditions de valeur patrimoniale du bâtiment et d'accueil d'une activité complémentaire à une activité agricole principale). Là encore, pour réduire le mitage et ses conséquences et ne pas limiter la dynamique des polarités, la MRAe estime qu'un cadrage au niveau du Scot est nécessaire, par exemple via la limitation du nombre de changements, en particulier pour les créations d'activités.

Les extensions d'entreprises isolées sont également possibles (en particulier via des STECAL³⁸) mais « *doivent rester limitées* » (II.C.2.M) et sont comptabilisées dans l'enveloppe de consommation d'espaces/artificialisation fixée au projet de Scot. Toutefois, une limitation au plus juste de ces extensions, génératrices de mitage, doit toutefois a minima être demandée au niveau du Scot.

De plus, pour déterminer les surfaces d'urbanisation en extension ou en densification, au niveau des hameaux et des centres urbains, la définition précise des espaces urbanisés est nécessaire. Or, seule une carte des espaces urbanisés principaux, réalisée à l'échelle du PETR, est fournie. Une première délimitation plus détaillée des enveloppes urbaines et/ou une définition de règles précises pour leur délimitation sont donc attendues au niveau du Scot.

Des prescriptions plus fortes concernant l'identification des zones préférentielles de renaturation (ZPR), dont la définition est simplement « proposée » aux collectivités, faciliteraient la mise en

³⁸ STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN), en particulier sur la dernière décade du Scot projeté, pendant laquelle les objectifs seront particulièrement exigeants. Une estimation des potentielles surfaces concernées, ainsi que des potentiels de densification aurait été intéressante dès ce stade pour évaluer les marges existantes.

La MRAe recommande :

- **de justifier plus précisément l'écart de consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 entre les données reprises par la collectivité et celles du site « mon diagnostic artificialisation » ;**
- **de redéfinir les pourcentages de réduction de consommation d'espace/artificialisation affichés en adéquation avec les enveloppes de consommations maximales sur les périodes 2027-2037 et 2037-2047 ;**
- **de délimiter précisément les enveloppes urbaines du territoire et/ou de définir des règles précises pour leur délimitation ;**
- **de mener une analyse complémentaire sur les besoins du territoire en termes de surfaces dédiées aux activités économiques et aux équipements, au regard des surfaces disponibles après déduction des besoins identifiés pour l'habitat avec les densités présentées ;**
- **de cadrer plus précisément, à l'échelle du Scot, le développement logistique périphérique, les ouvertures à l'urbanisation des zones d'activités de proximité, les changements de destination, les extensions d'entreprises en milieu diffus et les hameaux « densifiables » et de justifier l'extension du SIP de l'Ebaupinière ;**
- **de préciser les prescriptions concernant l'identification de zones préférentielles de renaturation (ZPR) et d'évaluer les surfaces potentielles de renaturation et de densification.**

3.2 Préservation des patrimoines naturel et bâti

3.2.1 Sols et zones humides

Le futur DOO prévoit, à juste titre, que les éléments de connaissance des zones humides soient complétés dans les documents d'urbanisme locaux, en particulier sur les zones identifiées dans les PLUi comme étant amenées à recevoir des aménagements (voir §2.1).

Le Scot vise une gestion forestière durable et diversifiée. L'opportunité d'ajouter la prise en compte de la compatibilité des essences de plantation avec le maintien du caractère hydromorphe des zones humides, en particulier au niveau des Basses vallées angevines, doit être étudiée pour préserver sur le long terme cette zone humide d'importance internationale (Natura 2000, Ramsar, ZNIEFF).

Le territoire est présenté comme en manque de matériaux. Aussi, le DOO demande la préservation des capacités d'extraction et de production de matériaux. Toutefois, s'il encourage le recyclage des déchets de construction dans les opérations d'aménagement (II.B.3.J), il ne précise pas les moyens nécessaires et notamment ne définit aucune organisation concrète (nombre et emplacements approximatifs des plateformes pour la réutilisation / réemploi de ces déchets permettant un maillage suffisant du territoire...). Pourtant, le territoire du Scot paraît la bonne échelle pour la définition du besoin en termes de recyclage de matériaux et du nombre d'installations nécessaires.

La MRAe recommande :

- **de conforter les orientations de protection des zones humides figurant dans le projet de DOO par la prise en compte de la compatibilité des essences de plantation avec le**

maintien du caractère hydromorphe des zones humides, en particulier au niveau des Basses vallées angevines ;

- ***de définir le besoin en recyclage de matériaux et le maillage indicatif de plateformes nécessaire au développement de la réutilisation/réemploi des déchets inertes.***

3.2.2 Biodiversité

Le DOO d'un Scot doit déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet de Scot édicte des mesures de préservation des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires, corridors). Les documents d'urbanisme locaux définiront les zonages, affineront les contours de ces continuités et les traduiront dans une trame protectrice, avec un règlement adapté. Les réservoirs de biodiversité majeurs (intégrant les cours d'eau majeurs, pour lesquels des zones tampon devront être définies) n'ont pas vocation à être urbanisés, même si des exceptions pourront être prévues au niveau des documents d'urbanisme, et la fonctionnalité des éléments des réservoirs complémentaires doit être maintenue.

Il prévoit également la protection des complexes bocagers (haies, prairies naturelles, bosquets, mares), des zones humides, des vallées, des ripisylves, des forêts, des landes et des milieux aquatiques (cours d'eau et leurs rives) et la délimitation des zones humides, haies et bocages, éléments du paysage concourant à l'amélioration des continuités écologiques et à la réduction du risque de ruissellement et d'érosion.

À l'instar des zones tampons des cours d'eau, des distances minimales des aménagements aux haies et arbres à enjeux permettraient de compléter le dispositif et de réduire le risque d'impact sur la faune et la flore.

Le futur Scot précise que les projets d'urbanisation/aménagement au sein des espaces agricoles, naturels et des continuités écologiques doivent s'appuyer sur la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). Toutefois, il gagnerait à insister davantage sur l'évitement, qui doit être priorisé, en particulier en amont des projets.

Il introduit notamment :

- la prise en compte des pollutions lumineuses : les collectivités sont ainsi invitées à utiliser l'étude départementale « trame noire » de 2023 pour identifier cette trame sur leur territoire, ce qui est intéressant. En complément, il pourrait toutefois imposer, pour les nouveaux projets ou les réhabilitations, l'absence d'éclairage en direction des haies, arbres à enjeux, boisements... ;
- le souhait de la remise en état écologique et morphologique des cours d'eau, objectif permettant de faciliter les projets de renaturation.

Il favorise également les projets de végétalisation en encadrant le choix des espèces (adaptées au changement climatique, non allergènes et non exotiques envahissantes). Toutefois, la notion d'espèces locales pourrait également être prévue.

Le projet de Scot maintient la nécessité de ne pas aggraver ou de ne pas créer de nouveaux points de rupture au sein des corridors écologiques. Toutefois, il n'évoque pas la reconstitution des continuités interrompues ni l'atténuation de ces ruptures, pourtant identifiées sur la cartographie de la Trame verte et bleue du DOO. Ce point pourrait utilement être complété, notamment par la définition des points prioritaires (plus problématiques) à traiter et de ceux plus faciles à améliorer/résoudre.

Le territoire compte plus de la moitié des installations photovoltaïques du département et

souhaite poursuivre le déploiement des énergies renouvelables et de récupération. Or, comme identifié dans l'évaluation environnementale, ces installations présentent, en milieu agricole et naturel, des impacts potentiels importants notamment concernant le maillage bocager et la biodiversité qu'il abrite. Le DOO prévoit des mesures pour limiter ces impacts en demandant notamment leur déploiement en priorité au sein des zones d'accélération des énergies renouvelables et de récupération (ZAEnR), dans le respect du document-cadre³⁹ départemental, en tenant compte de l'impact sur les espaces d'intérêt écologique et les paysages. L'obligation de distances minimales des aménagements, vue ci-dessus, et la délimitation des zones humides du territoire permettraient de compléter ces dispositions.

Le projet de Scot rappelle que les documents d'urbanisme « peuvent prévoir » la perméabilité des clôtures, notamment en milieu urbain. Une affirmation plus tranchée permettrait de garantir plus fortement les continuités écologiques.

La MRAe recommande d'amender le projet de Scot :

- **en insistant sur l'importance de l'évitement au sein de la séquence « éviter-réduire-compenser » ;**
- **en imposant :**
 - **l'absence d'éclairage en direction des haies / arbres à enjeux et des distances minimales avec les futurs aménagements ;**
 - **l'utilisation d'espèces indigènes lors des projets de végétalisation ;**
 - **la perméabilité écologique des clôtures tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;**
- **en identifiant les reconstitutions/atténuations des ruptures de continuité au sein des corridors écologiques à traiter en priorité.**

3.2.3 Sites, paysages et patrimoine

Le projet de Scot demande aux documents d'urbanisme la prise en compte des enjeux liés au grand paysage et en particulier « la trame bocagère, les plateaux ondulés et jeux de co-visibilité, la présence de l'eau et les ponctuations de bois et forêts », pour les aménagements nouveaux, ainsi que leur encadrement par des critères d'intégration paysagère (tels que les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles, les effets de saturation visuelle...) et la mise en valeur du patrimoine rural et remarquable.

Toutefois, la définition précise de critères d'intégration paysagère communs au territoire, voire de zones propices au développement des énergies renouvelables et de récupération (en cohérence avec les ZAEnR et le document-cadre), est attendue au niveau du Scot afin de cadrer de potentiels conflits entre la préservation d'enjeux patrimoniaux et l'implantation d'énergies renouvelables, sans en laisser la complète responsabilité au niveau des documents communaux.

La MRAe recommande d'intégrer au dossier des critères précis d'insertion paysagère, voire des zones propices, en particulier pour les projets de méthanisation, d'installations photovoltaïques au sol et d'éoliennes.

3.2.4 Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Le dossier identifie l'importance des enjeux liés à l'eau pour le territoire, à la fois en matière d'usages et de milieux naturels, et met en avant les potentielles difficultés liées au réchauffement climatique (II.A.1.A). Il demande aux documents d'urbanisme d'assurer l'adéquation entre l'accueil

³⁹ Le document-cadre définit notamment sur proposition de la chambre départementale d'agriculture les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article [L. 111-30](#) ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.

des nouvelles populations et les capacités d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

Il demande également de garantir la qualité de la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine via une occupation du sol tenant compte de la réglementation des différents périmètres de captage (immédiat, rapproché, éloigné).

Au niveau des eaux pluviales, le DOO invite les collectivités « à réaliser leur zonage eaux pluviales et/ ou un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ». Ce zonage devra donc être réalisé pour la communauté de communes ABC (cf. disposition 3D-1 du Sdage qui prévoit que les zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées soient réalisés avant 2026).

Toutefois, un des ajouts du futur Scot par rapport au Scot en vigueur concerne l'anticipation et l'encadrement, dans les documents d'urbanisme, de « solutions d'irrigation » pour garantir la continuité des récoltes agricoles face aux épisodes de sécheresse « en tenant compte du cycle de l'eau et de l'adaptation au changement climatique » (I.D.2.F). Le futur DOO permet aux collectivités la « création de réserves » d'eau pour les besoins agricoles mais également industriels « à la condition de tenir compte des sensibilités environnementale, écologique, paysagère et de justifier du besoin » (II.A.1.C). Malgré les restrictions formulées dans les objectifs, ces possibilités apparaissent comme potentiellement très impactantes pour la ressource en eau, puisqu'elles entraînent une augmentation :

- de la pression sur cette ressource lors des pompages hivernaux dans les nappes souterraines et lors de la captation des eaux de pluie,
- de l'évaporation de l'eau puisque celle-ci n'est plus infiltrée ou souterraine, mais exposées à l'air libre,
- de l'exposition de la ressource en eau aux pollutions.

Les zones humides et la biodiversité, privées de l'eau qui aurait dû s'infiltrer ou ruisseler jusqu'aux cours d'eau, sont susceptibles d'être impactées. Aucune analyse de ces impacts n'est proposée au sein de l'évaluation environnementale : cette analyse ainsi que la définition d'éventuelles mesures « éviter-réduire-compenser » doivent être réalisées.

La MRae recommande d'analyser l'ensemble des impacts des créations de réserves d'eau permises par le projet de Scot, au regard d'autres mesures d'adaptation au changement climatique, et de définir les mesures « éviter-réduire-compenser » nécessaires.

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

3.3.1 Risques naturels et technologiques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques aux Scot qui ont un rôle important à jouer à travers la définition de prescriptions cadrant les zones de développement de l'urbanisation et l'édiction de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le territoire du Scot est exposé notamment à d'importants risques d'inondation. Le projet de Scot laisse largement aux communes et aux porteurs de projets la responsabilité de prendre en compte les risques naturels.

Toutefois, une prise en compte similaire du risque de retrait-gonflement des argiles, en identifiant clairement les secteurs les plus sensibles, pourrait également être intéressante.

Concernant les sols pollués, le futur Scot demande une réflexion sur la prise en compte des temps de dépollution.

Le phénomène des îlots de chaleur au sein des espaces urbanisés est bien traité dans le dossier.

Les prescriptions du futur DOO envers les documents d'urbanisme sont également adaptées : isolation des bâtiments, renaturation, choix des matériaux, couleurs à fort albédo, prise en compte du besoin d'aération des espaces urbanisés, formes urbaines.

La MRAe recommande que le projet de Scot prenne davantage en compte les risques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

3.3.2 Pollution et nuisances

Des réponses pour limiter l'exposition des habitants aux polluants et nuisances sont présentées dans le projet de DOO, notamment l'interdiction de l'urbanisation à proximité des carrières et de leur extension prévue, les formes architecturales permettant une bonne circulation de l'air et l'éloignement des sources de nuisances sonores.

Par contre, la réduction de l'exposition aux polluants n'est abordée que via la réduction des déplacements motorisés. Or, l'agriculture peut être fortement émettrice de polluants sur le territoire. Des zones tampon ou des écrans végétaux pourraient être prévues aux interfaces entre les zones agricoles et résidentielles.

Plus généralement, cette réflexion peut être menée au niveau de secteurs d'exposition de nouvelles populations à des nuisances potentielles et/ou prévisibles (projets d'infrastructures de transport, ou d'habitats en zone agricole...). Une carte stratégique répertoriant les secteurs potentiels de conflit ou d'incompatibilité vis-à-vis de l'habitat permettrait de définir les enjeux et les mesures d'évitement ou d'accompagnement les plus adaptées (recul, zones tampon, adaptation du règlement, maintien de secteurs non constructibles sous réserve d'études plus poussées...). Le choix de zones de renaturation sur ces zones tampon pourrait être étudié.

La MRAe recommande d'orienter plus concrètement les PLUi pour une bonne prise en compte des pollutions et nuisances recensés via la réalisation d'une carte des incompatibilités et une réflexion sur les interfaces logements/surfaces agricoles.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Les objectifs identifiés dans le dossier pour atteindre la neutralité carbone sont :

- de limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) notamment en réduisant les besoins de transport et en privilégiant les transports en commun, les mobilités décarbonées et les constructions performantes,
- de préserver la capacité du territoire à stocker du carbone en limitant l'artificialisation sur les espaces favorables,
- de poursuivre le déploiement de la production d'énergie renouvelable,
- de favoriser l'économie circulaire.

Les émissions de GES du territoire s'élèvent, en 2021, à 743 kilotonnes équivalent CO₂. La MRAe note que l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du futur Scot sur l'environnement ne produit pas d'estimation chiffrée de la réduction de la capacité de séquestration de carbone que la consommation d'espace projetée va entraîner.

Concernant les mobilités, le dossier adapte les attentes au niveau des dessertes en transport en commun, du covoiturage et des modes alternatifs à la voiture en fonction du maillage territorial et préconise des solutions de réduction des besoins de se déplacer (services itinérants, co-working...), le déploiement de bornes électriques/biogaz, le développement d'aménagements cyclables, du stationnement vélo et dédié au covoiturage. Toutefois, une démarche plus volontariste de développement des alternatives à l'usage de la voiture est attendue, en particulier via la préconisation du développement des transports en commun sur le territoire.

La MRAe note que le nombre de changements de destination n'est pas limité et que certains hameaux constituent des espaces urbanisés densifiables, ce qui entraînera une augmentation des populations devant recourir au « tout-voiture » et réduire les effets bénéfiques recherchés avec le maillage territorial.

S'il vise un développement des énergies renouvelables, le futur Scot cadre l'implantation des projets concernant l'impact paysager ou agricole (voir §3.2.2) et priorise l'intégration au bâti, les parkings de zones économiques et une implantation réfléchie en amont des projets.

Concernant l'économie circulaire, le Scot demande notamment aux collectivités de favoriser l'approvisionnement en circuit court, de favoriser la complémentarité des activités dans une logique d'écologie industrielle et territoriale au sein des zones d'activités économiques, d'intégrer la dimension énergétique dans le développement industriel du territoire (réseaux de chaleur et réutilisation de chaleur fatale) et l'écoconception et le recyclage dans la construction.

Pour tous ces sujets, le lien avec le bilan du PCAET en vigueur doit être davantage développé.

Au regard de l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande que le Scot établisse de façon plus concrète les liens avec le PCAET du territoire.

Nantes, le 11 mai 2026,
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE